

Version anonymisée

Traduction

C-26/22 - 1

Affaire C-26/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de
Wiesbaden, Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

23 décembre 2021

Partie requérante :

UF

Partie défenderesse :

Land Hessen

6 K441/21.WI

**VERWALTUNGSGERICHT WIESBADEN (TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE WIESBADEN, ALLEMAGNE)**

ORDONNANCE

Dans le contentieux administratif opposant

UF,

[OMISSIS]

Requérant

[OMISSIS]

FR

au

Land Hessen (Land de Hesse), représenté par le Hessischer Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit (Commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information pour le Land de Hesse)

[OMISSIS]

Partie défenderesse

Partie intervenante :

SCHUFA Holding AG, représentée par son conseil d'administration,

[OMISSIS]

ayant pour objet

le droit relatif à la protection des données

le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden) – sixième chambre – [OMISSIS]

a décidé le 23 décembre 2022 :

- I. La procédure est suspendue.**
- II. La Cour est saisie des questions préjudicielles suivantes, en vertu de l'article 267 TFUE :**
 - 1. L'article 77, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 78, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1) doit-il être compris en ce sens que la conclusion de l'autorité de contrôle qui est communiquée par cette autorité à la personne concernée
 - a) revêt le caractère d'une prise de décision sur une pétition, avec la conséquence que le contrôle juridictionnel exercé sur la décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle au titre de l'article 78, paragraphe 1, de ce règlement est en principe limité à la question de savoir si cette autorité a traité la réclamation, enquêté de manière appropriée sur l'objet de celle-ci et informé le réclamant de la conclusion de l'examen**

ou

b) doit être comprise comme une décision sur le fond adoptée par une autorité, avec pour conséquence que, dans le cadre du contrôle juridictionnel exercé sur une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle au titre de l'article 78, paragraphe 1, dudit règlement, la décision sur le fond doit faire l'objet d'un contrôle entier par le juge, sachant que, dans des cas particuliers, par exemple en cas de réduction à zéro du pouvoir discrétionnaire, le juge peut également imposer à l'autorité de contrôle de prendre une mesure concrète au sens de l'article 58 du même règlement ?

2. La conservation de données auprès d'une société privée fournissant des informations commerciales, conservation dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel provenant d'un registre public tel que les « bases de données nationales » au sens de l'article 79, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141, p. 19) sont conservées non pas à l'occasion d'un cas concret, mais afin de pouvoir fournir des renseignements en cas de demande, est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

3a. Les bases de données parallèles privées (en particulier les bases de données tenues par une société fournissant des informations commerciales) qui sont créées à côté des bases de données étatiques et dans lesquelles les données provenant de ces dernières (en l'espèce, des publications en matière d'insolvabilité) sont conservées plus longtemps que ce qui est prévu dans le cadre strict du règlement 2015/848, lu en combinaison avec le droit national, sont-elles en principe licites ?

3b. Si la question 3a appelle une réponse affirmative, résulte-t-il du droit à l'oubli prévu à l'article 17, paragraphe 1, sous d), du règlement 2016/679 que ces données doivent être supprimées lorsque la durée de traitement prévue pour le registre public a expiré ?

4. Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679 peut être considéré comme la seule base juridique de la conservation de données par les sociétés privées fournissant des informations commerciales, et ce également en ce qui concerne les données conservées dans les registres publics, convient-il de retenir qu'une telle société possède déjà un intérêt légitime lorsqu'elle reprend les données provenant

du registre public non pas à une occasion concrète, mais afin que ces données soient ensuite disponibles en cas de demande de renseignements ?

- 5. Les codes de conduite qui ont été approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 40 du règlement 2016/679 et qui prévoient des délais de contrôle et d'effacement qui vont au-delà des délais de conservation prévus pour les registres publics peuvent-ils suspendre la mise en balance prévue à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), de ce règlement ?**

Motifs :

I.

- 1 Par ordonnance du 31 août 2021 (6 K 226/21.WI ; C-552/21), la sixième chambre du Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden) avait déjà soumis à la Cour la question portant sur la nature juridique de l'activité et de la communication de l'autorité de contrôle à l'égard d'un réclamant personne concernée. En outre, la sixième chambre avait posé des questions ayant pour objet les inscriptions provenant des registres publics, par exemple des publications faites par les tribunaux de l'insolvabilité, qui sont transférées à l'identique dans des registres privés. Le recours à l'origine de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-552/21 a toutefois été retiré, de sorte que ladite demande ne pouvait plus être maintenue. Le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden) estime qu'il demeure nécessaire de clarifier les questions de principe soulevées, de sorte que celles-ci sont à nouveau posées dans le cadre de la présente demande de décision préjudicielle portant sur un cas similaire.
- 2 Le requérant dans la présente procédure conteste lui aussi l'inscription d'une libération de reliquat de dette auprès de la partie intervenante, la SCHUFA Holding AG, une société privée fournissant des informations commerciales. Il demande à la partie défenderesse d'agir aux fins de la suppression de l'inscription auprès de la SCHUFA Holding AG, inscription qui se lit comme suit :
- 3 *Informations provenant de registres publics.*

Une libération de reliquat de dette a été accordée *Cette information provient des publications des tribunaux de l'insolvabilité. Nous avons été informés qu'une libération de reliquat de dette a été accordée dans le cadre de cette procédure d'insolvabilité : affaire no 906IK1043-15PLZ30175. L'affaire est enregistrée auprès des tribunaux de l'insolvabilité sous ce numéro de*

dossier.

Date de l'événement : 17 décembre 2020

- 4 Par ordonnance de l'Amtsgericht Hannover (tribunal de district de Hanovre, Allemagne) du 17 décembre 2020, le requérant s'est vu accorder une libération anticipée de reliquat de dette, qui a été inscrite sur le site www.insolvenzbekanntmachungen.de. L'inscription sur ce site est effacée au bout de six mois. La SCHUFA Holding [AG], partie intervenante, enregistre elle aussi cette inscription dans ses bases de données. Le requérant s'est adressé à la SCHUFA pour obtenir la suppression de cette inscription. La SCHUFA lui a alors indiqué que son activité avait lieu dans le respect du règlement 2016/679 ; que l'article 17 de ce règlement lui non plus ne prévoit pas de droit inconditionnel à l'effacement des données à caractère personnel ; que l'inscription relative à la libération du reliquat de dette est supprimée trois ans après avoir été effectuée ; que le législateur a également reconnu le besoin d'information relatif aux transactions commerciales, de sorte que, dans le système d'information relatif au crédit, il n'est pas permis que les informations en matière de solvabilité fassent défaut ; que le délai d'effacement prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la Verordnung zu öffentlichen Bekanntmachungen in Insolvenzverfahren im Internet (règlement relatif aux publications officielles diffusées par Internet dans le cadre des procédures d'insolvabilité) du 12 février 2002 (BGBl. I 2002 p. 677) ne s'applique pas à la SCHUFA.
- 5 Le requérant a contesté ce qui précède par courrier du 10 février 2021 adressé à la partie défenderesse. Il a indiqué que l'enregistrement de la libération du reliquat de dette auprès de la SCHUFA était illégal ne serait-ce que parce que l'enregistrement n'était pas requis aux fins de la préservation d'intérêts ; que les intérêts de la personne concernée l'emporteraient nettement ; qu'il n'était pas acceptable que l'octroi d'une libération de reliquat de dette et l'incident de paiement non compensé soient assimilés ; que même si l'on voulait partir du principe que le traitement de la caractéristique en cause était justifié, cela n'était, à l'expiration d'un an, plus nécessaire.
- 6 La défenderesse a alors informé le requérant par avis du 1^{er} mars 2021 qu'elle comprenait la situation de celui-ci, mais que la SCHUFA était en droit de conserver des écritures négatives [relatives à] une libération de reliquat de dette au-delà de la période de la libération de la créance. La base juridique en était l'article 6, paragraphe 1, sous b) et f), du règlement 2016/679 ainsi que l'article 31 du Bundesdatenschutzgesetz (loi fédérale relative à la protection des données) du 30 juin 2017 (BGBl. I p. 2097, modifiée en dernier lieu par la loi du 23 juin 2021, BGBl. I p. 1858, ci-après la « loi relative à la protection des données »). Il était permis de conserver les données à caractère personnel nécessaires à l'appréciation de la solvabilité aussi longtemps que cela s'imposait aux fins pour lesquelles elles avaient été conservées. Dans le cadre de la détermination de la solvabilité, il était licite, à partir du comportement d'une partie d'un groupe de personnes, d'établir des probabilités relatives au comportement

d'autres personnes appartenant également à ce groupe de personnes et d'en déduire une signification statistique.

- 7 Le requérant a introduit un recours contre l'avis de la défenderesse par mémoire de son mandataire du 6 avril 2021. Il fait valoir que l'intervenante n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts, ce qui n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse ; que la défenderesse est cependant tenue, dans le cadre de ses missions et de ses pouvoirs, d'adopter des mesures afin d'imposer un effacement.

II.

1. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- 8 Article 7 de la charte

« Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

- 9 Article 8 de la charte

« Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante ».

- 10 Article 47 de la charte

« Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

2. Le règlement 2015/848

11 Article 78

« Protection des données

1. Les règles nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres au titre du présent règlement, pour autant que les opérations de traitement visées à l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive ne soient pas concernées.

2. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission au titre du présent règlement ».

12 Article 79

« Responsabilités des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les registres d'insolvabilité nationaux

1. Chaque État membre communique à la Commission le nom de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, du service ou de tout autre organisme désigné par le droit national pour exercer les fonctions de responsable du traitement, conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, en vue de sa publication sur le portail européen e-Justice.

2. Les États membres veillent à ce que les mesures techniques nécessaires pour assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans leurs registres d'insolvabilité nationaux visés à l'article 24 soient mises en œuvre.

3. Il appartient aux États membres de vérifier que le responsable du traitement, désigné par le droit national conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, assure le respect des principes relatifs à la qualité des données, en particulier l'exactitude et la mise à jour des données stockées dans les registres d'insolvabilité nationaux.

4. Les États membres sont responsables, conformément à la directive 95/46/CE, de la collecte et du stockage des données dans les bases de données nationales ainsi que des décisions prises afin d'assurer la mise à disposition de ces données dans le registre interconnecté, qui peut être consulté sur le portail européen e-Justice.

5. Dans le cadre des informations à fournir aux personnes concernées afin de leur permettre d'exercer leurs droits, et en particulier le droit à l'effacement des données, les États membres informent les personnes concernées de la période

durant laquelle les données à caractère personnel stockées dans les registres d'insolvabilité sont accessibles ».

3. Le règlement 2016/679

13 Article 6 du règlement 2016/679

« Licéité du traitement

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

[...] »

14 Article 17 du règlement 2016/679

« Droit à l'effacement ('droit à l'oubli')

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à

caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci ».

15 Article 77 du règlement 2016/679

« Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement ».

16 Article 78 du règlement 2016/679

« Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

2. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle qui est compétente en vertu des articles 55 et 56 ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 77.

3. Toute action contre une autorité de contrôle est intentée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie ».

4. L'Insolvenzordnung (code de l'insolvabilité) du 5 octobre 1994 (BGBl. I p. 2866), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 16 juillet 2021 (BGBl. I p. 2947)

17 Article 9 du code de l'insolvabilité – **Publication officielle**

« 1) La publication officielle est effectuée au moyen d'une publication centrale faite dans l'ensemble des Länder sur Internet ; elle peut être faite par extraits. Le débiteur doit être identifié avec précision ; son adresse et son secteur d'activité doivent en particulier être indiqués. La publication est réputée effectuée dès que deux jours supplémentaires se sont écoulés après le jour de la publication ».

2) Le tribunal de l'insolvabilité peut procéder à d'autres publications dans la mesure où le droit d'un Land le prévoit. Le ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs est habilité à prévoir par règlement, avec l'accord du Bundesrat, les modalités de la publication centrale faite dans l'ensemble des Länder sur Internet. Il convient à cet égard de prévoir, en particulier, des délais d'effacement et des dispositions visant à assurer que les publications

1. restent intactes, complètes et à jour,

2. que leur origine peut être retrouvée à tout moment.

3) La publication officielle suffit à prouver la signification à toutes les parties concernées, même lorsque la présente loi exige en outre une signification spécifique ».

18 Article 286 du code de l'insolvabilité – **Principe**

« Si le débiteur est une personne physique, il est libéré à l'égard des créanciers de l'insolvabilité des obligations qui ne sont pas remplies dans le cadre de la

procédure d'insolvabilité, selon les modalités prévues aux articles 287 à 303 bis de la présente loi ».

19 **Article 287 bis du code de l'insolvabilité – Décision du tribunal de l'insolvabilité**

« 1) Si la demande de libération de reliquat de dette est recevable, le tribunal de l'insolvabilité constate par ordonnance que le débiteur obtient cette libération s'il se conforme aux obligations prévues aux articles 295 à 295 bis de la présente loi et si les conditions de rejet de la demande prévues aux articles 290, 297 et 298 de la présente loi ne sont pas remplies. 2 Cette ordonnance est publiée officiellement. 3 Le débiteur peut former un recours en référé contre ladite ordonnance ».

5. Le règlement relatif aux publications officielles diffusées par Internet dans le cadre des procédures d'insolvabilité

20 **Article 1**

« Les publications officielles diffusées par Internet dans le cadre des procédures d'insolvabilité doivent répondre aux exigences prévues par le présent règlement. La publication ne peut contenir que les données qui doivent être publiées en vertu du code de l'insolvabilité ou en vertu d'autres dispositions prévoyant une publication officielle dans le cadre des procédures d'insolvabilité ».

21 **Article 3 Délais d'effacement**

« 1) La publication, dans un système électronique d'information et de communication, de données relatives à une procédure d'insolvabilité, y compris la procédure d'ouverture, est supprimée au plus tard six mois après que la procédure d'insolvabilité a été annulée ou que la suspension de celle-ci est devenue définitive. Si la procédure n'est pas ouverte, ce délai commence à courir à compter de l'annulation des mesures conservatoires publiées.

2) Le paragraphe 1), première phrase, s'applique aux publications faites dans le cadre d'une procédure de libération de reliquat de dette, y compris l'ordonnance visée à l'article 289 du code de l'insolvabilité, étant entendu que le délai en cause commence à courir lorsque la décision relative à la libération de reliquat de dette est devenue définitive.

3) Les autres publications prévues par le code de l'insolvabilité sont supprimées un mois après le premier jour de la publication ».

6. La loi relative à la protection des données

22 **Article 31 de la loi relative à la protection des données**

« Protection des transactions économiques en cas de “scoring” et de renseignements sur la solvabilité

1) L'utilisation d'une valeur de probabilité concernant un comportement spécifique, à l'avenir, d'une personne physique afin de décider de l'établissement, de l'exécution ou de la cessation d'une relation contractuelle avec cette personne (“scoring”) n'est licite que lorsque

1. les dispositions en matière de droit à la protection des données ont été respectées,
2. il peut être démontré, sur la base d'une méthode mathématique et statistique scientifiquement reconnue, que les données utilisées afin de calculer la valeur de probabilité sont pertinentes pour le calcul relatif à la probabilité du comportement spécifique,
3. le calcul de la valeur de probabilité n'utilise pas exclusivement des données relatives à une adresse et
4. en cas d'utilisation de données relatives à une adresse, la personne concernée a été informée de l'utilisation prévue de ces données avant le calcul de la valeur de probabilité ; cette information doit être attestée par un document.

[...] »

III.

1. Sur la première question préjudicielle

- 23 L'autorité de contrôle défenderesse, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel présentée dans le cadre d'une procédure qui concernait également une libération de reliquat de dette et la SCHUFA Holding AG [Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne), arrêt du 7 juin 2021, réf. 6 K 307/20.WI], a estimé que l'article 77, paragraphe 1, du règlement 2016/79 ne prévoit pas que le juge doit contrôler l'exactitude sur le fond de la décision rendue sur réclamation. Il s'agit plutôt d'un droit de réclamation conçu comme un droit de pétition, qui n'est soumis qu'à un contrôle juridictionnel restreint. Dans le contexte du contrôle juridictionnel, la protection juridictionnelle « effective » se limite à vérifier que l'autorité traite la réclamation de la personne concernée et l'informe dans les délais spécifiés de l'état d'avancement et de l'issue de cette réclamation. L'article 78, paragraphe 1, du règlement 2016/679 ne prévoit pas de contrôle juridictionnel plus poussé.
- 24 Il existe différentes positions juridiques concernant la nature juridique de la décision prise par l'autorité de contrôle au titre de l'article 77 du règlement 2016/679. Dans la jurisprudence, il est soutenu, d'une part, que le

traitement de la réclamation doit être apprécié à l'aune du critère applicable aux pétitions, c'est-à-dire que le traitement de la réclamation doit être considéré comme approprié lorsque le défendeur examine les faits et motive son appréciation juridique au regard de l'exposé ainsi que de l'objet de la réclamation, et non pas simplement par des formules toutes faites, et lorsqu'il communique cette conclusion au réclamant [OMISSIS]. La jurisprudence qui part du postulat qu'il existe un droit qui s'apparente à celui d'une pétition fait valoir que l'article 77, paragraphe 1, du règlement 2016/79 n'a rien changé par rapport à l'ancien droit (article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46).

- 25 La juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à la compatibilité de ce point de vue avec l'article 77, paragraphe 1, du règlement 2016/679. Il n'est précisément pas suffisant, en vertu de cette disposition, que l'autorité se contente de traiter la réclamation, d'enquêter de manière appropriée sur l'objet de celle-ci et d'informer le réclamant de la conclusion de l'examen. En effet, les principes établis ici par la jurisprudence sont équivalents à ceux qui s'appliquent à une pétition et limitent donc le droit à un recours juridictionnel effectif contre l'autorité de contrôle qui est prévu à l'article 78, paragraphe 1, du règlement 2016/679.
- 26 Il est vrai que l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46 était formulé de manière similaire à l'article 77, paragraphe 1, du règlement 2016/79 aujourd'hui en vigueur et qu'il était considéré sous l'ancien droit qu'il existait en Allemagne une procédure s'apparentant à celle d'une pétition. Toutefois, la directive 95/46 ne contenait pas d'exigence relative à un recours juridictionnel effectif, comme c'est désormais le cas (article 78 du règlement 2016/79 ; voir, également, article 53 de la directive 2016/680). En effet, le droit européen prend désormais pour fondement le recours effectif prévu à l'article 47 de la charte (voir article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement 2016/79 et article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2016/680). Ainsi, le législateur européen a clairement fait la distinction entre un recours juridictionnel *effectif* et une pétition (article 44 de la charte). En l'espèce, un traitement s'apparentant à celui d'une pétition ne conduirait en tout état de cause pas à un recours juridictionnel effectif, mais seulement à un recours juridictionnel « de quelque nature que ce soit ».
- 27 L'application du règlement 2016/679 serait alors très largement tributaire de l'exercice des voies de recours privées visées à l'article 79 de ce règlement et serait donc avant tout une mission privée. Le fait que cela ne puisse pas être dans l'esprit du règlement 2016/679 découle du fait que la mise en œuvre des exigences de ce règlement incombe aux États membres et à leurs administrations nationales [article 57, paragraphe 1, sous a), dudit règlement]. En particulier, le mandat des autorités nationales de contrôle consistant à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement, mentionné expressément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement 2016/679, serait vidé de sa substance si les autorités de contrôle ne pouvaient pas être contraintes à exercer leurs missions par l'intermédiaire de recours juridictionnels effectifs. Une telle conclusion peut également être tirée du considérant 141 de ce règlement, en vertu duquel les personnes physiques bénéficient d'un recours effectif lorsque

« l'autorité de contrôle ne donne pas suite à [une] réclamation [...] alors qu'une action est nécessaire pour protéger les droits de la personne concernée ».

- 28 Au vu de l'objectif du règlement 2016/679, mais aussi [de la directive] 2016/680, consistant, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 7 et 8 de la charte, à assurer une protection efficace des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur droit à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le traitement du droit à la réclamation ne saurait recevoir une interprétation restrictive à un point tel que l'autorité de contrôle ne devrait agir que « d'une quelconque manière » (en ce sens, également, arrêt du 15 juin 2021, Facebook Ireland e.a., C- 645/19, EU:C:2021:483, point 91). Au vu également du fait que, en cas de traitement transfrontalier, l'autorité de contrôle d'un autre État membre elle aussi pourrait constater que le traitement de données concerné méconnaît les dispositions du règlement 2016/679 (voir arrêt du 15 juin 2021, Facebook Ireland e.a., C- 645/19, EU:C:2021:483), il est a fortiori nécessaire de disposer d'un pouvoir de contrôle juridictionnel à l'égard de la décision concernée adoptée par l'autorité nationale de contrôle dans le cadre de la procédure de réclamation prévue aux articles 77 et 78 de ce règlement.
- 29 L'Oberverwaltungsgericht Koblenz (tribunal administratif supérieur de Coblenze, Allemagne), qui a jugé, par arrêt du 26 octobre 2020 (affaire n° 10 A 10613/20.OVG) rendu dans l'affaire qui était en cause devant celui-ci, qu'un réclamant n'a droit ni à un avis d'un contenu spécifique, ni à une décision spécifique sur le fond, n'a pas renvoyé à la Cour la question se rapportant au règlement 2016/679, en l'espèce à l'article 78, paragraphe 1, de celui-ci, afin que la Cour la clarifie de manière définitive.
- 30 Toutefois, la juridiction de renvoi est convaincue que l'autorité de contrôle dispose d'un pouvoir d'appréciation et d'un pouvoir discrétionnaire. En vertu de l'article 57, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/79, chaque autorité de contrôle l'application de ce règlement et veille au respect de celui-ci. L'article 58 du règlement 2016/679 régit les pouvoirs de l'autorité de contrôle (voir, en ce sens, également arrêt du 15 juin 2021, Facebook Ireland e.a., C- 645/19, EU:C:2021:483). À cet égard, la procédure ne diffère en rien des constellations triangulaires du droit national dans lesquelles la partie qui sollicite une protection juridictionnelle cherche à obtenir une action d'une autorité aux dépens d'un tiers privé, afin de faire valoir un droit public subjectif. Là aussi, l'autorité doit examiner pleinement les faits en fonction de l'exposé du réclamant et agir dans le cadre du pouvoir d'intervention discrétionnaire qui lui appartient, sachant que le pouvoir discrétionnaire est toutefois réduit à zéro lorsque des droits publics subjectifs ont été méconnus. À cet égard, rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que les procédures de réclamation introduites par un tiers en tant que personne concernée, le réclamant, contre l'autorité de contrôle en vertu du règlement 2016/679 soient traitées à l'instar de ce qui correspond à la pratique des juridictions administratives allemandes en droit national depuis des décennies.

31 La première question appelle une réponse afin d'obtenir une interprétation uniforme. À la lumière de ce qui précède, la juridiction de renvoi est encline à retenir une interprétation selon laquelle la décision prise sur le fond par l'autorité de contrôle est soumise à un contrôle entier du juge, sachant cependant que cette autorité ne peut être tenue d'agir que lorsque des options licites ne peuvent être identifiées (comme dans le cas de la réduction à zéro du pouvoir discrétionnaire qui a été mentionnée). Ce n'est que de cette manière qu'une protection juridictionnelle effective peut être garantie. Même si l'autorité de contrôle est totalement indépendante (voir arrêt du 9 mars 2010, Commission/Allemagne, C- 518/07, EU:C:2010:125), cette indépendance ne saurait conduire à une action arbitraire non assortie de sanctions, ce qui serait pourtant le cas si la procédure s'apparentait à celle d'une pétition.

2. Sur les questions préjudicielles 2 à 5

32 Les sociétés privées fournissant des informations commerciales obtiennent auprès de l'État – en l'occurrence, dans le cas de la partie intervenante, la SCHUFA Holding AG, auprès de l'administration de la justice de Rheinland-Pfalz (Rhénanie-Palatinat) – toutes les inscriptions provenant des registres publics, en l'espèce le registre des débiteurs et le registre d'insolvabilité. En l'espèce, il s'agit concrètement de l'inscription et de la publication officielle, sur le site Internet « insolvenzbekanntmachungen.de » géré par le Land de Nordrhein-Westfalen (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) pour le compte des Länder allemands, de la libération de reliquat de dette. À cet égard, la question de savoir s'il existe une réglementation relative à une procédure commune au titre de l'article 26 du règlement 2016/679 n'est pas claire.

33 À cet égard, à la lumière des articles 6 et 7 de la charte, la question se pose de savoir si les inscriptions provenant des registres publics peuvent être transférées à l'identique dans des registres privés sans que la conservation de données auprès de la société privée fournissant des informations commerciales ait lieu à une occasion spécifique. L'objectif de la conservation est plutôt que les données puissent être utilisées dans le cas éventuel où une entreprise commerciale, par exemple une banque, demande des renseignements. La question de savoir si de tels renseignements seront un jour demandés est totalement ouverte. Cela aboutit en fin de compte à une mise en réserve de données, surtout si celles-ci ont déjà été supprimées du registre national en raison de l'expiration du délai de conservation.

34 Le droit national (article 31 de la loi relative à la protection des données) contient des dispositions relatives au « scoring » effectué par les sociétés fournissant des informations commerciales, en prévoyant la réserve selon laquelle ces dispositions doivent être compatibles avec le droit (européen) relatif à la protection des données (article 31, paragraphe 1, point 1, de la loi relative à la protection des données). Le droit national ne prévoit pas de délai d'effacement pour les bases de données tenues par les sociétés fournissant des informations commerciales.

- 35 La défenderesse part ici du principe que ces données à caractère personnel servent à apprécier la solvabilité et peuvent être conservées aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été conservées. En l'absence de réglementation prévue par le législateur national, des « Codes of conduct » (codes de conduite) ont été adoptés par les autorités de contrôle avec l'association regroupant les sociétés fournissant des informations commerciales, codes de conduite qui prévoient une suppression trois ans exactement après l'inscription dans le fichier de la société fournissant des informations commerciales en cause [voir « Verhaltensregeln für die Prüf – und Löschfristen von personenbezogenen Daten durch die deutschen Wirtschaftsauskunfteien » (Code de conduite pour les délais de vérification et de suppression des données à caractère personnel par les sociétés allemandes fournissant des informations commerciales) adoptées le 25 mai 2018 par l'association « Die Wirtschaftsauskunfteien e. V. », approuvées par les autorités de contrôle conformément à l'article 40 du règlement 2016/679].
- 36 Il en résulte que l'inscription relative à la libération de reliquat de dette qui fait l'objet du litige doit être supprimée du registre public relatif aux publications en matière d'insolvabilité après six mois, mais qu'elle peut être conservée beaucoup plus longtemps auprès des sociétés privées fournissant des informations commerciales (environ sept grandes entreprises), éventuellement pendant trois ans supplémentaires, et traitée en cas de demande de renseignements.
- 37 La juridiction de renvoi est convaincue qu'il existe déjà des doutes quant à la licéité d'une « détention parallèle » de ces données, à côté des registres publics, auprès d'un grand nombre d'entreprises privées. Il convient de noter que la SCHUFA Holding AG, la partie intervenante, n'est qu'une société fournissant des informations commerciales parmi d'autres et que les données sont donc conservées en Allemagne de cette manière de manière multiple, ce qui implique une atteinte massive au droit fondamental consacré à l'article 7 de la charte. Cela est le cas avant tout en raison du fait que cette « détention de données » n'est pas réglementée par la loi et est susceptible, de manière justifiée, mais aussi injustifiée, de porter massivement atteinte à l'activité économique d'une personne concernée [OMISSIS].
- 38 En outre, selon le règlement 2016/679, un traitement et donc une conservation des données ne sont autorisés que si l'une des conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement est remplie. En l'espèce, seul l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679 entre en ligne de compte. En effet, la partie intervenante, en tant qu'entreprise qui exerce une activité économique, n'exécute pas de mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique [article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous e), de ce règlement] [OMISSIS].
- 39 Il est également plus que douteux qu'il existe un intérêt général légitime du responsable du traitement (ici la SCHUFA Holding AG) ou d'un tiers (par exemple, une banque accordant un crédit) au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679. Tout au plus existe-t-il un intérêt

de principe pour la société fournissant des informations commerciales à conserver l'inscription relative à la libération de reliquat de dette, puisqu'il s'agit d'une donnée économiquement pertinente et que la partie intervenante gagne son argent avec cette donnée si, en outre, elle l'apprécie dans le cadre d'un examen de solvabilité.

- 40 Toutefois, cela est contraire à l'appréciation que fait le législateur à l'article 3 du règlement relatif aux publications officielles diffusées sur Internet dans le cadre des procédures d'insolvabilité, qui prévoit une durée de conservation de six mois dans le registre d'insolvabilité (seulement) [OMISSIS]. La mise en balance nécessaire ne devrait conduire à constater que le traitement des données est justifié que si les données provenant du registre d'insolvabilité sont de fait hautement nécessaires pour fournir des renseignements sur une situation économique.
- 41 En outre, le législateur allemand, à l'article 3 du règlement relatif aux publications officielles diffusées sur Internet dans le cadre des procédures d'insolvabilité, ne prévoit qu'une conservation relativement courte, de six mois, de l'inscription, dans le registre d'insolvabilité, relative à la libération de reliquat de dette. La réglementation prévue audit article 3 trouve quant à elle son fondement dans l'article 79, paragraphe 5, du règlement 2015/848, en vertu duquel les États membres informent les personnes concernées de la période durant laquelle les données à caractère personnel stockées dans les registres d'insolvabilité sont accessibles, afin de leur permettre d'exercer leurs droits, et en particulier le droit à l'effacement des données. Ce droit n'existe plus en cas de conservation dans un grand nombre de registres « privés » dans lesquels les données sont alors conservées plus longtemps.
- 42 Cela conduit à la question de principe de savoir si les données provenant du registre d'insolvabilité peuvent être intégralement reprises dans une base de données « privée », sachant qu'il est en tout état de cause toujours loisible à une société fournissant des informations commerciales de consulter, en cas d'intérêt légitime, ce registre tant que les données y sont conservées. Si l'on considérait que la conservation auprès d'une société fournissant des informations commerciales est licite, cela conduirait à ce que des données soient détenues de manière parallèle et priverait la personne concernée de la possibilité d'exercer le droit de faire effacer celles-ci auprès du tribunal de l'insolvabilité. Il existerait donc une sorte de mise en réserve de données auprès des sociétés fournissant des informations commerciales qui procèdent à une conservation. La juridiction de renvoi n'admet pas qu'une telle mise en réserve soit licite dans le contexte de l'article 8 de la charte et de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679. En outre, la personne concernée devrait faire valoir ses droits à de multiples reprises auprès de toutes les sociétés fournissant des informations commerciales, ce qui, en fin de compte, aurait pour conséquence qu'il lui faudrait introduire de multiples demandes d'effacement et rendrait plus difficile une protection juridictionnelle effective.

- 43 Dans la mesure où il est admis, comme le fait actuellement l'autorité de contrôle, que la conservation, auprès d'entreprises privées (sociétés fournissant des informations commerciales), de données provenant de registres publics est licite, il se pose alors la question de savoir si les codes de conduite privés approuvés conformément à l'article 40 du règlement 2016/679, qui prévoient des délais d'effacement standard, doivent être pris en compte dans le cadre de la mise en balance prévue à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), de ce règlement. C'est ainsi que la partie intervenante comme l'autorité de contrôle défenderesse partent du principe qu'il existe, en vertu des codes de conduite, un « droit de conservation » de trois ans pour l'inscription relative à la libération de reliquat de dette.
- 44 À cet égard, la chambre suit l'Oberlandesgericht Schleswig-Holstein (tribunal régional supérieur du Schleswig-Holstein, Allemagne), qui estime que les délais de contrôle et d'effacement prévus à l'article II.2.b) des codes de conduite concernant la libération de reliquat de dette sont en contradiction avec les dispositions prévues à l'article 9 du code de l'insolvabilité et à l'article 3 du règlement relatif aux publications officielles diffusées par Internet dans le cadre des procédures d'insolvabilité [Oberlandesgericht Schleswig-Holstein (tribunal régional supérieur du Schleswig-Holstein), arrêt du 4 juin 2021, réf. 17 U 15/21, II. 1. c) cc)]. Ainsi, les codes de conduite n'ont pas pour conséquence la licéité du traitement (de la conservation) des données. Partant, ces réglementations, même si elles sont approuvées par les autorités de contrôle, ne sauraient être prises en compte dans la mise en balance nécessaire au titre de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679, et ce ni s'agissant de l'intérêt légitime d'une société fournissant des informations commerciales ni de la durée de conservation et donc des délais d'effacement.
- 45 Au contraire, dans le cas dans lequel des données provenant de registres publics sont conservées de manière licite auprès de sociétés fournissant des informations commerciales, il faudrait tout au plus appliquer à de telles « personnes privées » les mêmes délais de conservation et d'effacement que s'agissant de ces registres. Cela a pour conséquence que les données qui doivent être supprimées d'un registre public devraient aussi être supprimées concomitamment auprès de toutes les sociétés privées fournissant des informations commerciales qui ont conservé ces données à titre supplémentaire.
- 46 La présente affaire portant sur la question de principe tenant à la [licéité de la] conservation, auprès d'entreprises privées, de données provenant de registres publics et, en cas de réponse affirmative à cette question, la question de savoir quand ces données doivent être effacées auprès de ces entreprises, la présente procédure est suspendue et l'affaire renvoyée à la Cour. Il conviendra de se prononcer au final en fonction de la réponse que donnera la Cour à ces questions très controversées portant sur les articles 7 et 8 de la charte ainsi que sur l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679.

IV.

47 La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS] Wiesbaden, le 5 janvier 2022

[OMISSIS] [Authentication]

DOCUMENT DE TRAVAIL